

**Règlement ministériel du 17 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Ellange et Elvange à l'occasion d'une manifestation.**

---

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Buergbrennen Jugendinitiative Boemereng » à Elvange il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR162 ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/heure, respectivement à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR162 (PK 12.830 – 13.035) entre Ellange et Elvange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 21 février 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 17 février 2015**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira**  
**Secrétaire d'Etat**